

APRÈS ART. 6

N° CE23

## ASSEMBLÉE NATIONALE

4 février 2021

---

CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE - (N° 3725)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CE23

présenté par

M. Pauget

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:

À la première phrase de l'article L. 541-47 du code de l'environnement, le taux : « 0,1 % » est remplacé par le taux : « 0,3 % ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement triple le montant de l'amende sanctionnant les distributeurs du secteur de l'alimentaire, les opérateurs de commerce de gros de l'industrie agroalimentaire et les professionnels de la restauration collective qui rendraient leurs denrées invendues improches à la consommation.